

**ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE MAIRE DE SAINT URBAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.212-2,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux  
bruits de voisinage,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes  
d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux  
enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits  
favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores,  
notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il  
convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant  
réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales et dans les lieux publics  
suivants, tous les jours entre 18h et 6h du matin et du vendredi 18 h au lundi matin 6 h, les  
jours fériés et tous les jours de la semaine en période scolaire :

- Sur l'ensemble de l'emprise des installations sportives,
- Autour de la Mairie,
- Place de la Mairie,
- Autour de la salle Ty Kreis-ker,
- Autour de la maison des associations Ti an Holl,
- Place de l'Eglise.

**ARTICLE 2**

Cette interdiction prend effet à compter du 28 août 2023 et ce jusqu'au 27 août 2024.

### **ARTICLE 3**

Les dérogations à cette interdiction seront réservées aux manifestations à caractère sportif, festif ou culturel autorisées par la Mairie.

### **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint Urbain, le 7 août 2023

Le Maire,

Julien POUPON

